

Ministère des affaires sociales et de la santé Ministère de la Justice

Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté Bureau des minima sociaux

Personnes chargées du dossier :

Nadia DIOT Ronan LHERMENIER

tél.: 01 40 56 82 45 / 56 75 mél.: DGCS-RSA@social.gouv.fr DGCS-AAH@social.gouv.fr

Direction de l'administration pénitentiaire Sous-direction des personnes placées sous main de justice Bureau des politiques sociales et de l'insertion

Personne chargée du dossier :

Gwenola RUELLAN tél.: 01 49 96 26 31

mailto: gwenola.ruellan@justice.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

La Garde des Sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

Monsieur le directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Monsieur le directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) (pour information)

Mesdames et Messieurs les présidents de Conseils généraux, sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale, sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information)

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires (pour information)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1C/DAP/2013 /203 du 11 juillet 2013 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés des personnes placées sous main de justice - incarcérées ou bénéficiant d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine (annule et remplace la circulaire DGCS/SD1C/2012/299 du 30 juillet 2012)

Date d'application : immédiate NOR : AFSA1312607C

Classement thématique : Exclusion

Publiée au BO: oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie: Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant aux conditions d'accès et modalités de calcul du RSA et de l'AAH des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient incarcérées ou qu'elles bénéficient d'une mesure d'aménagement ou d'un placement sous surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

Mots-clés : revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés, incarcération, personnes sous écrou, mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique

Textes de référence : Code de l'action sociale et des familles – article R. 262-45 ; Code de procédure pénale – article 712-6 ; Code de la sécurité sociale – article R. 821-8.

Textes abrogés: Circulaire NDGCS/SD1C/2012/299 du 30 juillet 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés des personnes placées sous main de justice – incarcérées ou bénéficiant d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine.

Textes modifiés: aucun

Annexes : Trois : annexe 1 présentant un modèle de billet de sortie ; annexe 2 présentant une fiche de liaison, annexe 3 présentant un tableau récapitulatif des différentes mesures d'aménagement et d'exécution de peine et des conséquences sur les droits à l'AAH et au RSA

L'accès aux droits sociaux des personnes placées sous main de justice doit être garanti, afin de réduire les situations d'exclusion que peuvent connaître des personnes à leur sortie de l'établissement pénitentiaire, et de prévenir des risques de récidive induits ou aggravés par une situation de dénuement ou de précarité. Il s'agit ainsi de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des personnes sortant de détention.

Les situations de ces personnes sont multiples, du fait notamment des mesures d'aménagement de peine développées par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Par ailleurs, l'article D. 288 du code de procédure pénale (CPP) dispose désormais qu'un billet de sortie est « délivré à toute personne sortant de détention, qu'il s'agisse d'une sortie définitive ou d'une sortie dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine ou de surveillance électronique de fin de peine, hors le cas de la permission de sortir. ». Ce billet de sortie marque la fin de la détention, ou de la prise en charge par l'établissement pénitentiaire. Il permet de donner une définition homogène de la sortie de détention, déliée du placement sous écrou et doit ainsi garantir l'accès aux minima sociaux que sont le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Les différences existant entre les diverses modalités d'aménagement de peine doivent être prises en compte pour déterminer le droit à l'AAH et au RSA et leur montant, au regard du critère de la détention.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables aux personnes incarcérées ou bénéficiant d'un aménagement de peine, demandeurs ou bénéficiaires de l'AAH ou du RSA.

La circulaire rappelle les conséquences d'une incarcération sur le droit à l'AAH et au RSA (1). Elle présente ensuite les différents dispositifs d'aménagement ou d'exécution de peine dont sont susceptibles de bénéficier les personnes condamnées, avant de détailler les conditions d'ouverture ou de maintien de droit à l'AAH et au RSA pour une personne en aménagement de peine ou bénéficiant d'une mesure d'exécution de sa fin de peine sous surveillance électronique (2). Enfin, elle présente les moyens que peuvent mobiliser les organismes débiteurs, en lien avec les services de la justice (3).

Le tableau en annexe 3 récapitule de manière synthétique les différentes mesures d'exécution et d'aménagement de peine ainsi que les conséquences de ces dernières sur les droits au RSA et à l'AAH au regard du critère de détention.

Par mesure de simplification et bien que les termes "incarcération" et "détention" impliquent tous deux une privation de liberté d'une personne condamnée ou prévenue, le terme "détention" sera privilégié dans la présente circulaire.

1. Les conséquences d'une détention sur le droit à l'AAH et au RSA

1.1. Les dispositions applicables à l'AAH et à ses compléments

1.1.1. Les dispositions applicables à l'AAH

Les modalités d'attribution de l'AAH aux personnes détenues sont prévues aux I et II de l'article R. 821-8 du code de la sécurité sociale (CSS). Ainsi, la réglementation prévoit qu « 'à partir du premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus passés dans un établissement pénitentiaire, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit de manière que son bénéficiaire conserve 30 % du montant mensuel de ladite allocation. L'intéressé ne peut recevoir une allocation plus élevée que celle qu'il percevrait s'il n'était pas [...] incarcéré ».

Cependant, dans les cas suivants, aucune réduction n'est effectuée :

- lorsque le bénéficiaire a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge au sens de l'article L. 313-3 du CSS;
- lorsque le conjoint ou le concubin de l'allocataire ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

En outre, l'article R. 821-8 du CSS précise que « la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant la période où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, (...)», ce qui s'applique aux établissements pénitentiaires.

Le décompte des soixante jours court dès le premier jour de la détention dans l'établissement pénitentiaire. Dès lors que la détention prend fin, le décompte prend également fin. En conséquence, toute nouvelle détention doit donner lieu à un nouveau décompte de soixante jours.

Le décompte des soixante jours court dès le premier jour de la détention, y compris si le dépôt de la demande d'AAH est postérieur à ce premier jour de détention. Ainsi, si le dépôt d'une demande d'AAH est effectué en cours d'incarcération, mais à l'issue de soixante jours à compter du premier jour de la détention, et sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à la prestation soient remplies, les organismes débiteurs versent une allocation dont le montant est réduit à compter du 1^{er} jour du mois suivant cette période de soixante jours dans les conditions précisées au paragraphe précédent.

Le service de l'allocation sans réduction de montant est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la personne n'est plus détenue dans un établissement pénitentiaire et sous réserve que l'accord de la CDAPH soit toujours en cours de validité et que les conditions d'ouverture du droit à la prestation, examinées par les organismes débiteurs, soient remplies.

1.1.2. Les dispositions applicables aux compléments de l'AAH

Conformément aux articles L. 821-1-1 et L. 821-1-2 du CSS, l'AAH d'une personne présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% et assumant la charge d'un logement indépendant peut, lorsqu'elle est perçue à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail et sous réserve de remplir certaines conditions, être complétée par un complément de ressources (article L. 821-1-1 du CSS) ou une majoration pour la vie autonome (article L. 821-1-2 du CSS).

En cas d'incarcération, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit aux compléments continuent d'être remplies, le versement du complément de ressources (CPR) ou de la majoration pour la vie autonome (MVA) est maintenu jusqu'au premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus de détention. Il convient donc, notamment, de vérifier si la personne détenue dans un établissement pénitentiaire continue de disposer d'un logement indépendant. En effet, la personne incarcérée peut continuer, si tel était le cas avant son incarcération, à disposer d'un logement indépendant bien qu'étant en prison.

A compter du premier jour du mois suivant la période de soixante jours révolus de détention, le versement du complément (MVA ou CPR) est suspendu et reprend, sans nouvelle demande, dès le premier jour du mois civil suivant au cours duquel la personne n'est plus détenue.

1.1.3. La question de la reconnaissance de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE)

Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'AAH aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), il convient de préciser les modalités de reconnaissance de la RSDAE pour des personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80% et qui sont incarcérées (voir en ce sens la circulaire DGCS/SD1/2011/413 du 27 octobre 2011).

Il y a potentiellement pour ces personnes des difficultés importantes d'accès et de maintien dans l'emploi qui résultent directement des effets de la situation de handicap, ce qui permet de reconnaître une RSDAE.

Certaines personnes détenues exercent une activité professionnelle au cours de leur détention. On ne peut donc pas considérer d'une manière générale pour les personnes en situation de handicap qu'il y a un fort éloignement à l'emploi du seul fait de la détention. Afin de faciliter le travail de la CDAPH pour ce type de cas en particulier, il est donc recommandé de ne pas tenir compte du seul critère de la détention pour reconnaître ou non la RSDAE à un demandeur de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du CSS. Ainsi, comme pour tout demandeur de l'AAH, la CDAPH doit effectuer une analyse globale de la situation de la personne même si certains facteurs ne peuvent être évalués dans les mêmes conditions (ex. mobilité domicile/travail). Il appartient donc à la CDAPH, après avoir identifié les facteurs qui constituent une difficulté pour accéder à l'emploi et s'y maintenir, de dégager ceux sur lesquels le handicap a des répercussions afin de les retenir comme favorisant la reconnaissance de la RSDAE, tandis que les autres facteurs évalués seront écartés.

1.2. Les dispositions applicables au RSA

Comme pour l'AAH, un décompte de soixante jours doit être réalisé. Ce dernier court dès le premier jour de la détention dans l'établissement pénitentiaire. Dès lors que la détention prend fin, le décompte prend également fin. En conséquence, toute nouvelle détention doit donner lieu à un nouveau décompte de soixante jours.

Toutefois pour le RSA, les modalités d'application des dispositions de l'article R. 262-45 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dépendent de la configuration familiale du foyer dont l'un des membres fait l'objet d'une incarcération.

1.2.1. Pour les foyers composés d'une personne seule incarcérée

Si un bénéficiaire du RSA qui « n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est détenu dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours, son allocation est suspendue à compter du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours. » (1^{er} alinéa de l'article R. 262-45 du CASF).

Le droit au RSA doit être suspendu pendant toute la durée de la détention sans qu'aucune fin de droit n'intervienne, notamment après une période de quatre mois de suspension.

En conséquence, si une demande de RSA est déposée postérieurement à la période de 60 jours révolus, sous réserve que toutes les conditions administratives soient remplies, une ouverture du droit au RSA doit être réalisée avec application immédiate d'une suspension des droits du détenu à compter du 1^{er} jour suivant cette période de 60 jours.

Au titre du 3^{ème} alinéa du même article, il est précisé que « Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération », cette fin d'incarcération se matérialise par la délivrance du billet de sortie.

A ce titre, la reprise du service du RSA signifie que la personne concernée n'a pas de nouvelle demande à déposer, aucune décision de radiation de la liste des bénéficiaires n'étant intervenue.

1.2.2. Pour les foyers dont l'un des membres est détenu

Conformément au second alinéa de l'article R. 262-45 du CASF, le membre détenu n'est plus compté au nombre des membres du foyer à compter du 1^{er} jour du mois suivant une période de soixante jours révolus de détention.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- L'allocataire est la personne détenue : dans ce cas, il doit être procédé, au-delà de soixante jours de détention, à « un nouvel examen des droits dont bénéficie » l'autre membre du couple ou, le cas échéant, la ou les personnes qui étaient à la charge du bénéficiaire afin de vérifier si l'une d'entre elles remplit les conditions administratives d'ouverture de droit, y compris de la condition d'activité préalable si la personne a moins de 25 ans et n'a pas d'enfant à charge né ou à naître, pour devenir l'allocataire. Dans l'affirmative, un recalcul des droits est réalisé. Dans la négative, le droit est suspendu à compter du premier jour du mois suivant les soixante jours de maintien en détention et reprend, sous réserve que les conditions administratives soient remplies, à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération (3ème alinéa de l'article R. 262-45 du CASF);
- L'allocataire n'est pas la personne détenue : dans ce cas, au-delà de soixante jours de détention, un recalcul des droits est réalisé en ne tenant plus compte du détenu au nombre des membres du foyer.

En outre, il est rappelé que, conformément à l'article L. 262-9 du CASF, le fait que l'un des membres d'un couple soit incarcéré pendant une période de 60 jours révolus ne peut en aucun cas, à lui seul, permettre au membre du couple non incarcéré de bénéficier de la majoration du montant forfaitaire visée au 1^{er} alinéa de l'article susmentionné. En effet, l'incarcération de l'un des membres du couple ne peut pas être assimilée à un changement de situation permettant l'ouverture de droit à la majoration visée à l'article L. 262-9 du CASF, à savoir : décès, divorce ou séparation au sein du couple.

1.2.3. Pour les foyers composés d'une personne seule ayant au moins un enfant à charge né ou à naître et bénéficiant de la majoration du montant forfaitaire visée à l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles :

Les dispositions rappelées aux points 1.2.1. ne s'appliquent pas à la personne qui bénéficie de la majoration du montant forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-9 du CASF en qualité de personne isolée.

Une personne incarcérée, en état de grossesse ou accompagnée de son enfant, qui remplit la condition d'isolement, peut donc se voir ouvrir ou maintenir un droit à une majoration du montant forfaitaire du RSA.

Toutefois, si l'enfant quitte l'établissement pénitentiaire, la personne détenue perd la charge effective et permanente de l'enfant et à ce titre, ne peut plus bénéficier de cette majoration.

Dans la mesure où cette fin de situation d'isolement avec charge d'un enfant intervient avant la fin de la période de soixante jours suivant la détention, telle qu'exposée au point 1.2.1., un droit au RSA, sans majoration du montant forfaitaire, peut être maintenu jusqu'au premier jour du mois suivant une période de soixante jours décomptés depuis le premier jour de la détention. Dans le cas contraire, le droit au RSA est suspendu à compter du premier jour du mois suivant la période de soixante jours révolus de détention.

2. Les conséquences d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine sur le droit au RSA et à l'AAH

En fonction des caractéristiques propres aux différentes mesures d'aménagement ou d'exécution de peine existantes (2.1) sera déclinée l'articulation de ces mesures avec le droit à l'AAH et au RSA (2.2).

Remarque préalable : Toute personne écrouée possède un compte nominatif, composé de trois parts (pour toute somme supérieure à 200 euros) :

- une part disponible,
- une part réservée à <u>l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments</u>,
- une part <u>libérable</u> (« pécule de libération »), qui sera reversée lors de la levée d'écrou.

Lors de la fin de détention ou de la levée d'écrou, l'ensemble des sommes perçues par la personne au moment de la clôture du compte nominatif doit être intégralement pris en compte pour le calcul du droit à l'AAH ou au RSA en tant que ressources sur le mois ou l'année de perception. Ces sommes ne sont donc pas assimilées à des revenus d'activité. Les sommes remises à la personne sont indiquées dans le billet de sortie.

2.1. Les différentes mesures d'aménagement de peine et la mesure de surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)

Sont présentées ci-dessous : Les mesures d'aménagement de peine sous écrou (2.1.1) dont font partie les mesures de placement sous surveillance électronique (2.1.1.1), de semi-liberté (2.1.1.2), de placement à l'extérieur (2.1.1.3) et les mesures d'aménagement de peine sans écrou (2.1.2)

dont font partie les mesures de libération conditionnelle (2.1.2.1), de fractionnement et de suspension de peine (2.1.2.3).

La mesure de surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), qui n'est pas un aménagement de peine mais une mesure d'exécution de fin de peine, fera l'objet d'une présentation distincte (2.1.3).

2.1.1. Les mesures d'aménagement de peine sous écrou

Un aménagement de peine sous écrou signifie que la personne qui en bénéficie n'est plus incarcérée mais reste enregistrée dans un fichier spécifique tenu au sein de l'établissement pénitentiaire dont elle dépend.

La personne bénéficiant d'un aménagement de peine est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) territorialement compétent qui veille au respect des obligations et accompagne la personne dans sa réinsertion, sous le contrôle du JAP.

Sont éligibles à ces mesures, décidées par l'autorité judiciaire (JAP ou tribunal de l'application des peines), les personnes :

- condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, ou, en cas de récidive, à une peine inférieure ou égale à un an ;
- subissant un reliquat de peine inférieur ou égal à deux ans d'emprisonnement, ou, en cas de récidive, inférieur ou égal à un an.

2.1.1.1. Les mesures de placement sous surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est une mesure d'aménagement de peine qui permet à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme, d'exécuter sa peine en dehors d'un établissement pénitentiaire, dans un lieu et selon des horaires d'assignation fixes, déterminés par le juge, et sous son contrôle. Ainsi, la personne porte à la cheville un émetteur, communément appelé « bracelet ». Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance.

La personne admise en PSE quitte l'établissement pénitentiaire pour exécuter sa peine et se voit remettre à ce titre un billet de sortie. N'exécutant plus sa peine à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, elle ne doit plus être considérée comme détenue.

Dans le cadre de cette mesure, le juge fixe ainsi un lieu (domicile, foyer d'hébergement, etc.) que la personne condamnée sous PSE ne peut quitter en dehors de certaines heures compte tenu de ses contraintes sociales, professionnelles ou médicales. Il n'y a pas de participation financière du SPIP en cas d'hébergement en foyer.

Si elle exerce un emploi, elle bénéficie d'un contrat de travail de droit commun (il ne s'agit pas d'un "travail pénitentiaire". Elle peut également effectuer d'autres activités telles que suivre un enseignement, un stage, une formation professionnelle ou encore faire l'objet d'une prise en charge sanitaire...

Les rémunérations des personnes placées sous surveillance électronique bénéficiant d'un contrat de travail sont versées directement par l'employeur sur un "compte extérieur", c'est-à-dire un compte bancaire personnel de droit commun, dont est titulaire la personne, sauf prescription contraire du JAP (art. D. 121 du CPP).

2.1.1.2. Les mesures de semi-liberté

La semi-liberté est une mesure d'aménagement de peine qui permet à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme d'exercer une activité en dehors d'un établissement

pénitentiaire et sans surveillance continue, puis de réintégrer l'établissement aux jours et heures déterminés par le juge.

La personne admise à la semi-liberté quitte l'établissement pénitentiaire pour exécuter sa peine et se voit remettre à ce titre un billet de sortie. Elle ne doit donc plus être considérée comme détenue.

Dans ce cadre, la personne exerce une activité dans les mêmes conditions que les travailleurs libres.

Ainsi, différents types d'activités peuvent être exercés : activité professionnelle (contrat de travail de droit commun), recherche d'emploi, suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, exercice d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale... La mesure est également prévue si la personne condamnée est amenée à subir un traitement médical.

La personne en semi-liberté est astreinte à rejoindre l'établissement pénitentiaire aux jours et horaires déterminés par le JAP (généralement la nuit ou les fins de semaine). L'hébergement se fait en établissement pénitentiaire spécifique (centres ou quartiers de semi-liberté, centres ou quartiers pour peines aménagées) ou sur des places de semi-liberté réservées au sein d'un établissement pénitentiaire. Un retour au domicile est possible les week-ends. L'administration pénitentiaire prend en charge les frais d'hébergement en établissement pénitentiaire.

De manière générale, les rémunérations des personnes en semi-liberté bénéficiant d'un contrat de travail sont versées directement par l'employeur sur un « compte extérieur », sauf prescriptions contraires du (art. D. 121 du CPP).

2.1.1.3. Les mesures de placement à l'extérieur

Le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de peine qui permet à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme, d'exercer une activité en dehors d'un établissement pénitentiaire sous certaines conditions et selon différentes modalités.

Ainsi, deux situations peuvent se présenter :

La personne est en placement à l'extérieur sans surveillance par le personnel pénitentiaire,

Dans ce cadre, la personne condamnée en placement à l'extérieur peut :

- exercer une activité professionnelle ;
- suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- effectuer des démarches de recherche d'emploi ;
- participer à sa vie de famille ;
- subir un traitement médical;
- s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Cela peut, par exemple, consister à participer à des chantiers d'insertion.

Chaque jour, une fois l'activité terminée, la personne placée à l'extérieur sans surveillance doit se rendre dans un lieu déterminé par la décision judiciaire. Plusieurs cas de figure existent; la personne peut ainsi, soit réintégrer l'établissement pénitentiaire, soit être hébergée au sein d'une association ou, plus rarement, être hébergée à son propre domicile ou au domicile d'un proche.

La personne placée à l'extérieur sans surveillance quitte l'établissement pénitentiaire pour exécuter sa peine et se voit remettre à ce titre un billet de sortie. Elle ne doit donc plus être considérée comme détenue.

Dans la majorité des cas, le SPIP prend en charge en partie le coût de l'hébergement assuré par une structure d'hébergement de droit commun type CHRS (maximum 40 euros par jour). La personne en placement à l'extérieur sans surveillance peut aussi être hébergée au sein d'un établissement pénitentiaire spécifique (centres ou quartiers de semi-liberté, centres ou quartiers

pour peines aménagées). L'administration pénitentiaire prend alors en charge l'intégralité des frais d'hébergement.

Lorsque la personne placée à l'extérieur sans surveillance exerce une activité dans des conditions de droit commun (contrat de travail de droit commun), sa situation est alors assimilable à celle des travailleurs libres.

Les rémunérations des personnes placées à l'extérieur sans surveillance sont versées directement par l'employeur sur un "compte extérieur" sauf prescriptions contraires du JAP (Art. D. 121 du CPP).

La personne est en placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire,

La personne est employée en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire. Elle exerce une activité hors des conditions de droit commun (exemple : travail pénitentiaire) et ne bénéficie pas d'un contrat de travail de droit commun.

La personne en placement à l'extérieur sous surveillance ne sort de l'établissement pénitentiaire que dans le cadre de ces travaux et sous le contrôle de surveillants pénitentiaires. Elle reste hébergée au sein de l'établissement pénitentiaire. Elle doit donc être considérée comme étant détenue. Les rémunérations perçues au titre de l'activité sont versées sur le compte nominatif, sauf prescriptions contraires de l'autorité judiciaire (art. D. 121 alinéa 2 du CPP).

2.1.2. Les mesures d'aménagements de peine sans écrou

Un aménagement de peine sans écrou signifie que la personne qui en bénéficie n'est plus incarcérée ni enregistrée dans un fichier spécifique tenu au sein de l'établissement pénitentiaire dont elle dépend.

On parle alors de « levée d'écrou » pour signifier la fin de la prise en charge par l'établissement pénitentiaire des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

La personne bénéficiant d'un aménagement de peine sans écrou est suivie par le SPIP territorialement compétent qui veille au respect des obligations et accompagne la personne dans sa réinsertion, sous le contrôle du JAP.

2.1.2.1. Les mesures de libération conditionnelle

La libération conditionnelle est une mesure d'aménagement de peine qui correspond à la mise en liberté d'une personne auparavant détenue avant la date d'expiration normale de sa peine, assortie de mesures d'aide et de contrôle. Dans ce cadre, elle est suivie par le SPIP qui veille au respect des obligations et accompagne la personne dans sa réinsertion, sous le contrôle du JAP.

Cette mesure est décidée par l'autorité judiciaire (JAP ou tribunal de l'application des peines), qui fixe les modalités des mesures d'aide et de contrôle. Elle peut être accordée à toute personne condamnée définitivement, sous réserve de plusieurs conditions définies par la loi, relatives d'une part à la durée de la peine accomplie en détention, et d'autre part aux « efforts sérieux de réadaptation sociale » manifestés par le condamné.

La personne est libérée sous conditions : elle exécute sa peine à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le magistrat ; elle n'est donc plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et se voit remettre à ce titre un billet de sortie. Elle est juridiquement libre.

Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.

2.1.2.2. Les mesures de fractionnement et suspension des peines

Le fractionnement et la suspension de peine permettent, pour des motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou social, d'interrompre l'exécution d'un reliquat de peine privative de liberté correctionnelle d'une durée inférieure ou égale à deux ans.

La suspension permet à la personne condamnée de différer dans le temps l'exécution de sa peine. Elle n'est donc plus détenue en établissement pénitentiaire pendant la durée de cette suspension. Dans la majorité des cas, il s'agit d'une suspension de peine prononcée pour raisons médicales.

Le fractionnement permet à la personne condamnée d'exécuter sa peine de manière discontinue, par périodes de temps qui ne peuvent être inférieures à deux jours (par exemple sur des périodes de congés...), sur une durée totale qui ne peut excéder quatre ans. Il est prononcé par la juridiction de jugement ou la juridiction de l'application des peines avant le début de l'exécution de la peine.

Les périodes de suspension et de fractionnement ne sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté. La personne n'est donc plus considérée comme détenue pendant ces périodes de suspension et de fractionnement. Lorsqu'elle quitte l'établissement pénitentiaire dans le cadre d'une suspension ou d'un fractionnement de peine, la personne se voit remettre un billet de sortie.

Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement pendant ces périodes, même si la personne se trouve en structure d'hébergement ou en structure spécialisée.

2.1.3. La mesure de surveillance électronique de fin de peine - SEFIP

La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) est une modalité d'exécution de la fin de peine d'emprisonnement "hors les murs", applicable aux personnes détenues qui n'ont pas pu bénéficier de l'un des aménagements de peine exposés supra.

En pratique, comme dans le cadre de la mesure d'aménagement de peine sous forme de placement sous surveillance électronique, la personne est surveillée par le biais d'un dispositif électronique et astreinte à respecter des horaires d'assignation dans un lieu déterminé.

Toutefois, cette mesure n'est pas décidée par le JAP, mais par le procureur, sur proposition du directeur du SPIP.

Sous réserve de critères d'exclusion prévus par la loi, elle peut bénéficier à toutes les personnes détenues qui ont été condamnées à une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement et à qui il reste moins de 4 mois à exécuter (ou les deux tiers de la peine pour les peines dont le quantum total est inférieur à 6 mois). La durée de placement sous SEFIP est donc en tout état de cause réduite (4 mois maximum).

Aucun critère relatif à un projet d'insertion définitif n'est exigé pour l'octroi de la mesure et les horaires de sortie initialement autorisés sont donc plus restreints (quelques heures) que pour une mesure de placement sous surveillance électronique dans le cadre d'un aménagement de peine.

La personne exécute la fin de sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire ; à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge.

Elle n'est donc plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et se voit remettre à ce titre un billet de sortie.

Le SPIP ne participe pas à la prise en charge financière du logement.

2.2. L'articulation des différentes mesures d'aménagement ou d'exécution de peine avec le bénéfice de l'AAH et du RSA

Selon la mesure dont bénéficie la personne condamnée, les règles applicables pour l'accès ou le maintien aux prestations assurant un minimum social (que sont l'AAH et le RSA) diffèrent, notamment concernant l'éligibilité des personnes, la prise en compte des ressources et les conditions de logement.

Sont traitées ci-dessous la question du maintien ou de l'accès à l'AAH et au RSA (2.2.1) puis les spécificités liées à chacune de ces prestations (2.2.2).

2.2.1. Les conditions de maintien ou d'accès à l'AAH et au RSA

Il s'agit de préciser celles des mesures d'aménagement ou d'exécution de peine qui permettent le bénéfice de l'AAH et du RSA (accès ou maintien) (2.2.1.1) et les conséquences sur le calcul du droit aux prestations (2.2.1.2).

2.2.1.1. Le bénéfice de l'AAH et du RSA en fonction des mesures d'aménagement ou d'exécution de peine

Conformément aux articles R. 262-45 du CASF pour le RSA et R. 821-8 du CSS pour l'AAH, la personne détenue pendant une durée de plus de 60 jours se voit appliquer :

- Pour l'AAH : une réduction du montant de l'AAH (en ouverture de droit ou en cours de droit) à compter du premier jour du mois suivant une période de 60 jours révolus.

- Pour le RSA:

- o si elle n'a ni conjoint, partenaire ou concubin, ni personne à charge : une suspension de son droit au RSA en cours de droit ou une ouverture de droit avec suspension immédiate en cas de demande déposée postérieurement à la période de détention de 60 jours, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la période de 60 jours révolus.
- Si elle a un conjoint, un partenaire, concubin ou une personne à charge au foyer : la personne détenue est exclue du foyer tant en ouverture de droit qu'en cours de droit, à compter du 1^{er} jour suivant la période de 60 jours révolus.

Dès lors que la personne condamnée n'est plus détenue dans un établissement pénitentiaire, elle réintègre ses droits.

Au regard des dispositifs d'aménagement ou d'exécution de peine précédemment décrits au paragraphe 2.1, la personne condamnée ne doit plus être considérée comme détenue et doit donc être réintégrée ou bénéficier de l'ensemble de ses droits à l'AAH et / ou au RSA dans les situations suivantes :

- le placement sous surveillance électronique ;
- la semi-liberté;
- le placement à l'extérieur sans surveillance ;
- la libération conditionnelle :
- la suspension de peine ;
- le fractionnement de peine ;
- la surveillance électronique de fin de peine.

En revanche, lorsque la personne condamnée bénéficie d'une mesure de placement à l'extérieur sous surveillance, les articles R. 262-45 du CASF et R. 821-8 du CSS s'appliquent comme pour toute autre personne détenue dans un établissement pénitentiaire.

2.2.1.2. Les conséquences sur le calcul du droit

Sous réserve des règles spécifiques décrites au point 2.2.2 infra, le calcul du droit à l'AAH ou au RSA pour les personnes bénéficiant d'un dispositif d'aménagement ou d'exécution de peine leur permettant de ne plus être considérées comme détenues dans l'établissement pénitentiaire est réalisé selon les mêmes règles que pour les autres bénéficiaires du RSA ou de l'AAH. En conséquence, les personnes bénéficiant d'une de ces mesures, dès lors qu'elles bénéficient ou demandent à percevoir l'AAH et / ou le RSA, sont tenues aux obligations de déclaration de l'ensemble de leurs ressources, notamment professionnelles, qui sont prises en compte pour calculer le montant de la prestation à laquelle elles ouvrent droit.

2.2.2. Les spécificités liées à chaque prestation

2.2.2.1. Pour l'AAH

A l'instar de tout bénéficiaire de l'AAH en activité professionnelle, toute personne bénéficiant d'un dispositif d'aménagement ou d'exécution de peine et exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire (par opposition au milieu protégé : ESAT) doit remplir trimestriellement une déclaration de ressources et y déclarer les sommes perçues dans le cadre de son activité professionnelle ainsi que ses autres ressources. Une déclaration des sommes issues du compte nominatif devra également être réalisée sur le mois de perception. Les rémunérations tirées du travail pénitentiaire n'étant pas assimilables à des revenus d'activité professionnelle, leur perception ne donne pas lieu à une déclaration trimestrielle.

Concernant les compléments de l'AAH évoqués au point 1.1.2 de la présente circulaire, l'une des conditions d'accès à la MVA ou au CPR est l'obligation de disposer d'un logement indépendant représentant une charge financière. Aussi, compte tenu des conditions d'hébergement pendant les périodes d'aménagement ou d'exécution de peine, une attention particulière doit être portée pour ouvrir l'accès aux compléments de ressources aux bénéficiaires disposant effectivement d'un logement indépendant dans les conditions précisées à l'article R. 821-5-2 du CSS.

Concernant la reconnaissance de la RSDAE évoquée au point 1.1.3 de la présente circulaire, l'analyse à conduire pour les personnes bénéficiant des modalités d'aménagement ou d'exécution de peine décrites précédemment, est identique à celle menée pour les personnes libres lorsqu'elles ne sont plus détenues dans l'établissement pénitentiaire et identique aux personnes incarcérées lorsqu'elles demeurent en détention.

2.2.2.2. Pour le RSA

Pour le calcul du droit au RSA, deux règles de gestion spécifiques sont définies :

- **a)** Concernant les sommes issues du compte nominatif perçues par la personne lors de la fin de la détention ou lors de la levée d'écrou, elles doivent être déclarées dans la déclaration trimestrielle en tant qu' "autres ressources" sur le mois de perception et être intégralement prises en compte (sans abattement).
- **b)** Pour tenir compte de la participation financière de l'administration pénitentiaire aux frais d'hébergement ou de l'hébergement en établissement pénitentiaire dans certaines situations, il conviendra d'appliquer les règles relatives au forfait logement telles que définies aux articles R. 262-9 et R. 262-10 du CASF.

En effet, dans le cadre de certaines mesures d'aménagement de peine, les services de l'administration pénitentiaire peuvent, au titre de la participation à des mesures d'accompagnement des personnes détenues, engager une participation financière aux frais d'hébergement de la personne.

Dans d'autres cas, la personne réintègre l'établissement pénitentiaire, de façon quotidienne ou hebdomadaire.

C'est le cas pour les situations suivantes :

- le placement à l'extérieur sans surveillance, dès lors que la personne réintègre l'établissement pénitentiaire quotidiennement ou qu'elle bénéficie d'un hébergement pris en charge par l'administration pénitentiaire ;
- la semi-liberté qui suppose un hébergement dans un établissement pénitentiaire, que celuici soit quotidien ou uniquement pour les week-ends.

Dans ces situations, en présence d'un foyer RSA composé uniquement de la personne bénéficiant d'un aménagement de peine, les règles relatives à l'évaluation forfaitaire du bénéfice d'un logement à titre gratuit fixées par l'article R. 262-9 du CASF (forfait logement) doivent être appliquées pour le calcul du droit au RSA, sauf si la personne placée sous main de justice participe elle aussi financièrement aux frais d'hébergement.

Il convient toutefois de préciser que les retours exceptionnels ou ponctuels au domicile du foyer au sens du RSA ne doivent pas être pris en compte pour apprécier l'application ou non du forfait logement, quelle que soit la mesure d'aménagement de peine.

En revanche, en présence d'un foyer RSA qui ne se compose pas uniquement de la personne bénéficiant d'un aménagement de peine, l'application du forfait logement ainsi que la détermination de son montant dépendent de la situation des membres du foyer non hébergés en établissement pénitentiaire et de la composition du foyer RSA.

Exemple 1 : Au sein d'un couple sans enfant, Monsieur bénéficie d'un régime de semiliberté avec un retour chaque soir dans l'établissement pénitentiaire, tandis que Madame est hébergée à titre gratuit. Dans une telle situation, un forfait logement pour deux personnes doit être appliqué pour calculer le montant du RSA.

Exemple 2 : Au sein d'un couple sans enfant, Madame bénéficie d'un régime de semiliberté avec un retour chaque soir dans l'établissement pénitentiaire, tandis que Monsieur est locataire et ne perçoit pas d'aide au logement. Dans une telle situation, aucun forfait logement ne sera appliqué pour calculer le montant du RSA.

3. Les outils de coordination entre les organismes débiteurs et les services de l'administration pénitentiaire

Afin de garantir l'accès aux droits sociaux des personnes placées sous main de justice, en facilitant le traitement des dossiers d'AAH ou de RSA, plusieurs mesures de coordination sont mises en place entre les caisses (CAF ou MSA) et les SPIP.

3.1. La délivrance d'un billet de sortie marquant la fin de la détention

Ainsi qu'en dispose l'article D. 288 du Code de procédure pénale, un exemplaire unique d'un billet de sortie (voir modèle en annexe 1) est remis à toute personne sortant de détention, qu'elle soit libérée en fin de peine ou dans le cadre d'un aménagement de peine ou encore qu'elle bénéficie d'une mesure de SEFIP.

Ce billet de sortie, remis à la personne par le greffe, précise la mesure d'aménagement ou d'exécution de peine dont bénéficie la personne et la date à laquelle elle débute. Il sera par ailleurs complété le cas échéant au moment de la levée d'écrou par la date de libération définitive de la personne.

Ce document atteste que la personne est bien sortie de détention. Il permet notamment d'éviter que des demandes de prestations sociales ne soient pas instruites au motif que la détention

n'aurait pas pris fin. Il n'exempte évidemment pas d'un examen d'éligibilité aux prestations concernées.

J'appelle votre attention sur le fait qu'un seul exemplaire original du billet de sortie est remis à la personne et qu'en conséquence, la présentation de l'original de ce document doit être exigée. Toutefois, seule une copie peut être conservée par l'organisme.

3.2. La création d'une fiche de liaison renseignée par le SPIP

Afin de faciliter la prise en compte des changements de situation concernant les modalités d'hébergement ou de participation aux frais d'hébergement des personnes en aménagement ou exécution de peine, susceptibles d'avoir un impact sur le calcul du droit à la prestation, il est créé une « fiche de liaison avec les services instructeurs des droits sociaux » (voir modèle joint en annexe 2).

Cette fiche, pré-rédigée par le SPIP, comporte les précisions nécessaires relatives aux changements éventuels de régime d'aménagement de peine, de conditions d'hébergement, de prise en charge financière de cet hébergement, afin de permettre aux services instructeurs de l'AAH ou du RSA, de calculer le droit à la prestation en cause.

Cette fiche de liaison sera remise à la personne concernée lors de la sortie de détention, en même temps que le billet de sortie. Elle sera éventuellement complétée par le SPIP en cas de changement de situation, notamment au regard de la prise en charge de l'hébergement par l'administration pénitentiaire.

3.3. Le dialogue entre les services relevant de l'administration pénitentiaire et les organismes débiteurs des prestations RSA et AAH doit être favorisé

Il s'agit de faciliter les relations entre les organismes de sécurité sociale et les SPIP afin de permettre aux personnes placées sous main de justice de bénéficier d'une prise en charge favorisant la gestion de leurs droits aux prestations sociales que sont l'AAH et le RSA.

L'objectif est à la fois d'améliorer l'information pour l'accès aux droits sociaux des personnes placées sous main de justice, d'aider à la constitution des demandes de prestations, de mobiliser les ressources disponibles dès le premier jour de la sortie de détention, d'assurer l'accès aux droits et le suivi des dossiers.

Il est donc recommandé aux organismes débiteurs chargés du service des prestations (CAF ou MSA) d'identifier un agent référent, désigné comme correspondant privilégié, permettant d'assurer la liaison avec le SPIP.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce partenariat, il convient qu'un correspondant unique pour les caisses soit désigné par le SPIP en plus des référents du dossier individuel de suivi.

Par ailleurs, les organismes, et plus particulièrement les caisses d'allocations familiales, sont incités à développer certaines pratiques visant à favoriser la liaison entre les services, via notamment l'organisation d'interventions (présentation collective ou accueil individualisé) au sein des établissements pénitentiaires, dans un objectif d'accès aux droits sociaux des personnes détenues et des personnes sortant de détention.

Des actions communes d'information pourraient ainsi être réalisées sous la forme de journées d'information et d'échanges sur les prestations servies d'une part, et sur les problématiques des différents statuts pénitentiaires d'autre part.

Il est demandé aux organismes CNAF et CCMSA de modifier si nécessaire leur système d'information afin de permettre la mise en œuvre rapide de la présente instruction, en particulier en maintenant ouvert le dossier de la personne détenue ou celui du foyer lorsque le conjoint de la personne détenue ne peut ouvrir droit au RSA, quelle que soit la durée de l'incarcération, et en permettant une identification spécifique du dossier au titre d'une incarcération, sans fin de droit.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée au ministre chargé des affaires sociales (DGCS/SD1/C – Bureau des minima sociaux à l'adresse suivante DGCS-RSA@social.gouv.fr) ou au ministre de la justice (DAP/PMJ/PMJ2 – bureau des politiques sociales et d'insertion gwenola.ruellan@justice.gouv.fr).

La ministre de la santé et des affaires sociales

La Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Par délégation, La Directrice générale de la cohésion sociale Par délégation,

Le Préfet, directeur de l'administration pénitentiaire

signé

signé

Sabine FOURCADE

Henri MASSE

Annexe 1



DIRECTION INTERREGIONALE DE: ETABLISSEMENT:

BILLET DE SORTIE

(Articles D. 288, D. 478, D. 479, D. 481, D. 482, D. 483 du C.P.P)

Je soussigné(e):	
Directeur /Direct	rice de :
Certifie que :	
-	
IDENTITE	
Nom:	
Nom marital:	
Prénom:	
Né(e) le :	à:
Département :	Pays:
Fils (fille) de :	
et de :	
Nationalité:	
Numéro de Sécur	ité sociale :
Date de l'écrou i	
Date de sortie de	e détention le : Sous le régime :
	□du placement sous surveillance électronique
	□ du placement à l'extérieur □ suspension de peine
	□ de la semi-liberté □ fractionnement de peine
	□ du placement sous surveillance électronique fin de peine
	□de la libération conditionnelle
Solde de la part li	ibérable, si aménagement de peine sous écrou ou SEFIP :
Date de libération	on définitive le :
	nominatif (en lettres), :
Solde Livret d'ép	pargne :
Secours reçu (en	lettres):

Annexe 1



ADRESSE DÉCLARÉE

Numéro :		
Rue:		
Autres précisions (nom de la personne assurant l'	hébergement, appartement, bâtin	ment):
•		,
Code postal:	Commune:	
Département :	Pays:	
200000000000000000000000000000000000000		
Adresse du SPIP ou du service de la PJJ (du dépa	rtement de sortie) :	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Fait à	Le	
	Ec	
Le chef d'établissement		
(Signature et cachet)		

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FICHE DE LIAISON SPIP/CAF/MSA

Cette fiche de liaison doit être renseignée lors d'un changement de situation susceptible d'affecter les conditions de calcul du montant des droits sociaux.

SPIP du :	
CPIP référent MF :	
Date orientation CAF/MSA:	
Coordonnées du SPIP référent à l	a sortie :
CPIP référent MO :	
NOM:	
Prénom:	
Date de naissance :	
ADRESSE DÉCLARÉE	
Numéro : Rue : Autres précisions (nom de la person	nne assurant l'hébergement, appartement, bâtiment):
Code postal:	Commune:
Département :	Pays :
A CONNU UN CHANGEMENT AU REC	GARD DE LA PRISE EN CHARGE DE SON HEBERGEMENT
Bénéficiait jusqu'au d'une prise	e en charge de l'hébergement par l'administration pénitentiaire
□oui □ non	
Bénéficie depuis le d'une prise	en charge de son logement par l'administration pénitentiaire
□oui □ non	

Annexe 2



A CHANGE DE SITUATION PENALE

Date de sortie : Dans le cadre du placement sous surveillance électronique du placement à l'extérieur de la semi-liberté de la libération conditionnelle du placement sous surveillance électronique fin de peine Depuis le
Nouvelle situation pénale :
□ levée d'écrou depuis le
ou □ placement sous surveillance électronique □ placement à l'extérieur □ semi-liberté □ placement sous surveillance électronique fin de peine Depuis le
ou
☐ réincarcération depuis le
Fait à Le Le CPIP (Signature et cachet)

ATTENTION ! cette fiche de liaison doit être transmise aux services qui instruiront les droits sociaux

Annexe 3

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES MESURES D'EXÉCUTION ET D'AMÉNAGEMENT DE PEINE

AINSI QUE DES CONSEQUENCES SUR LES DROITS A L'AAH ET AU RSA

	-		
Mesures	Détention ou absence de détention dans l'EP	Commentaires liés au droit RSA/ AAH	Conséquences sur les droits RSA / AAH
Mode d'exécution d'une peine			
1/ Incarcération	La personne exécute sa peine d'emprisonnement au sein de	La personne est à la charge de	RSA Au terme d'une période de 60 jours de détention révolus :
	l'établissement pénitentiaire.	l'établissement pénitentiaire nuit et	- Si la personne condamnée vit seule, le droit au RSA est suspendu à compter du 1 ^{er} jour du mois suivant la période de
	l'établissement pénitentiaire.		Solouis, Si la personne condamnée ne vit pas seule, une nouvelle étude du droit au RSA du foyer est réalisée en ne tenant pas compte du condamné.
			ААН
			A compter du 1^{el} jour du mois suivant une période de 60 jours de détention révolus, le montant de l'AAH est réduit conformément à l'article R. 821-8 du CSS 1 .
	La personne exécute la fin de sa peine	Le SPIP ne prend pas	RSA
2/ Surveillance électronique de fin de peine – SEFIP	d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge.	en charge les frais d'hébergement.	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1 ^{er} jour du mois au cours duquel la SEFIP prend effet.
	Elle a des horaires de sortie restreints. Elle n'est donc plus détenue à l'intérieur		2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours, le droit au RSA est maintenu.
	de l'etablissellient perintentialie.		

¹ Le montant perçu est limité à 30% du montant mensuel maximum sans que l'intéressé ne puisse recevoir une allocation plus élevée que celle qu'il percevrait s'il n'était pas incarcéré. 2013 DAP/PMJ/PMJ2 et MAPSE

			ААН
			1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : fin de la réduction de montant à compter du 1 ^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel la SEFIP prend effet.
			2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60
			jours ou 60 jours, le droit à l'AAH est maintenu sans réduction de montant.
Aménagement de peine sous écrou			
	La personne est employée en dehors de	Les nuitées passées	RSA
3/ Placement à		en établissement	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60
surveillance	pénitentiaire. Elle ne sort de	princellualle sollic	jours, maintien de la suspension des droits (personne seule) ou de la
	_	l'administration nénitentiaire	non-comptabilisation de la personne condamnee dans le royer bénéficiaire du RSA.
	de surveillant pénitentiaire.		2// Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60
		La personne exerce	jours ou 60 jours, le décompte du nombre de jour continue.
	Elle est considérée comme détenue.	une activité hors des	ААН
		conditions de droit commun (Ex.: travail pénitentiaire).	Maintien du droit à l'AAH mais avec application d'une réduction de son montant à compter du 1 ^{er} jour du mois suivant la période de 60 jours révolus de détention.
1	a le droit de sorti	nu	RSA
4/ Placement a l'extérieur sans	l etablissement penitentialre, sans surveillance du personnel pénitentiaire,	en etabiissement pénitentiaire sont	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60
surveillance	pour travailler à l'extérieur, y suivre un	prises en charge par l'administration	jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du $1^{\rm er}$ jour du mois au
	rechercher de	pénitentiaire.	cours duquel le placement à l'extérieur sans surveillance prend effet
	assidue un emploi, suivre un traitement médical ou s'impliquer	Dans la majorité des	2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.

DAP/PMJ/PMJ2 et MAPSE

	durablement dans tout projet caractérisé	cas, le SPIP prend	Remarque : possible application du forfait logement.
	d'insertion ou de réinsertion. L'activité	ement en	-
	terminée, la personne placée doit soit	en partie le coût de	
	réintégrer l'établissement pénitentiaire,	l'hébergement à	ААН
	soit se rendre dans les locaux d'une	l'extérieur (maximum	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60
	association qui l'encadre et l'héberge, ou	40 € par jour).	jours : fin de la réduction de montant à compter du 1^{er} jour du mois
	dans tout autre neu nxe par le juge.		civil suivant celui au cours duquel le placement à l'extérieur sans surveillance prend effet
	Elle ne doit plus être considérée comme		
	détenue dans l'établissement		2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit à l'AAH est maintenu sans réduction de
			montant.
	La personne sort de l'établissement	Les nuitées passées	RSA
5/ Semi-liberté	pénitentiaire pour exercer une activité	lisser	1/ Si antériourement à la macure détention nandant plus de 60
	professionnelle, suivre un enseignement	penitentialre sont	*/ 31 antendentalit a la integale, detendon pendant plas de 00
	ou une formation professionnelle,	prises en charge par	jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée طعمد ام فيزمد لمؤرثوناتانية طاب 200 كل مصمولات المراقبة المراقبة المراقبة المراقبة المراقبة المراقبة المراقبة ا
	assurer une participation essentielle a la	l'administration	dalis le loyel belleliciaile du NSA, a colliptei du 1. Jour du Illois au
	vie de sa famille, rechercher de manière	pénitentiaire.	cours duquel la semi-liberte prend effet.
	assidue un emploi, bénéficier d'un		2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60
	traitement médical ou s'impliquer		jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.
	durablement dans tout projet caractérisé		
	d insertion ou de reinsertion. Elle		Remarque: possible application du forfait logement.
	reincegre recabilissement perincentiaire aux jours et horaires déterminés par le		У НАА
	magistrat (la nuit ou les week-end).		1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60
			iours : fin de la réduction de montant à compter du 1 ^{er} iour du mois
	oit plus etre cons		civil suivant celui au cours duquel la semi-liberté prend effet.
	della		
	pénitentiaire.		2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60
			jours ou 60 jours, le droit à l'AAH est maintenu sans réduction de
			montant.

	La personne exécute sa peine	Le SPIP ne prend pas	RSA
6/ Placement	ent en dehors		1/ Si antérieurement à la mesure. détention pendant plus de 60
sous surveillance	l'établissement pénitentiaire : à son	d'hébergement,	iours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée
électronique	domicile ou dans tout autre lieu désigné	même si la personne	dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1 ^{er} jour du mois au
	par le juge.	se trouve en structure	cours duquel le placement sous surveillance électronique prend
	Elle a l'interdiction de quitter ce lieu en	d nebergement.	effet.
	dehors des périodes fixées par le juge		2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60
	afin de lui permettre de suivre une		iours ou 60 iours : le droit au RSA est maintenu.
	activité professionnelle, un		
	enseignement ou une formation, de		ААН
	participer à la vie de sa famille, de		1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60
	rechercher de manière assidue un		jours : fin de la réduction de montant à compter du $1^{ m er}$ jour du mois $ $
	emploi, de suivre un traitement médical		civil suivant celui au cours duquel le placement sous surveillance
	ou de s'impliquer durablement dans tout		électronique prend effet.
	projet caractérisé d'insertion ou de		2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60
	réinsertion.		jours ou 60 jours, le droit à l'AAH est maintenu sans réduction de
	la personne n'est plus détenue à		montant.
	_		
	ire.		
Aménagement			
de peine avec			
levee d'ecrou			
	Pour des motifs professionnels,	Les périodes de	
//	médicaux, familiaux ou sociaux, la	détention peuvent	RSA
Fractionnement	personne exécute sa peine sous forme de	être inférieures à 60	1/ Si antérialirement à la massire détention pandant nlus de 60
de peine	fractions, par exemple pendant ses	jours.	iours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée
	congés.		Joans I fover hénéficiaire du RSA à compter du 1 ^{er} iour du mois au
		Pendant les périodes	cours during the fraction perment de neine prend effet
	Les périodes de fractionnement ne sont	de fractionnement, le	
	pas considérées comme un temps de	SPIP ne prend pas en	2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60
	l'exécution de la peine privative de	charge les frais	jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.
		d'hébergement,	

	la nersonne n'est donc plus considérée	même si la nerconne	НФФ
	comme détenue dans l'établissement principal de la principal d	se trouve en structure d'hébergement.	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : fin de la réduction de montant à compter du 1 ^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel le fractionnement de peine prend effet.
			2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit à l'AAH est maintenu sans réduction de montant.
	es motifs profess	(A)	RSA
8/ Suspension de peine	l'exécution de la peine est différée et la personne n'est donc plus en	cas, ii sagir d'une suspension de peine prononcée pour des	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le fover bénéficiaire du RSA à compter du 1ºº jour du mois au
	établissement pénitentiaire pendant ce laps de temps.	raisons médicales. (Ex. personne âgée	cours duquel la suspension de peine prend effet.
	taca ca acinacania ob nobciaża no i	(c)	2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.
	considérées comme un temps de	0	ААН
	de la peine privativo personne n'est donc	en charge les trais d'hébergement, mâme si la nersonne	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : fin de la réduction de montant à compter du 1 ^{er} jour du mois
	considérée comme détenue dans l'établissement nénitentiaire nendant res		civil suivant celui au cours duquel la suspension de peine prend effet.
	périodes.	d'hébergement.	2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60
			Jours ou objours, le droit a l'Aarrest maintenu sans reduction de montant.
	La personne est libérée, avant le terme	La personne n'est plus	RSA
9/ Libération conditionnelle	de sa peine, en bénéficiant de mesures d'aide et de contrôle.	détenue en établissement	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60
	La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement	pénitentiaire, ni le jour, ni la nuit.	dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1 ^{er} jour du mois au cours duquel la libération conditionnelle prend effet.
	pénitentiaire, mais exécute sa peine à son domicile ou tout autre lieu désigné par le magistrat.	Le SPIP ne prend pas en charge les frais	2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours, le droit au RSA est maintenu.

d'hébergement,	ААН
même si la personne se trouve en structure d'hébergement.	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : fin de la réduction de montant à compter du $1^{\rm er}$ jour du mois civil suivant celui au cours duquel la libération conditionnelle prend effet.
	2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours, le droit à l'AAH est maintenu sans réduction de
	montant